



5 septembre 2024

Consultation des cantons concernant les allégements fiscaux en application de la politique régionale

Rapport présentant les résultats de l'enquête

Numéro du dossier : SECO-352.223-2/1/6/5



Table des matières

1	Contexte	3
2	Consultation	3
3	Grandes lignes de l'enquête	3
4	Résultats de l'enquête	4
4.1	Questions générales concernant les allègements fiscaux en application de la politique régionale	4
4.2	Délimitation des zones d'application	6
4.2.1	Questions de principe	6
4.2.2	Modèle de pilotage : périmètre de base / approche actuelle	6
4.2.3	Modèle de pilotage : périmètre de base II / approche complémentaire à celle suivie à ce jour	7
4.2.4	Modèle de pilotage : indicateur de faiblesse structurelle	8
4.3	Formule et indicateurs déterminants du plafond de l'allègement fiscal fixé par la Confédération	12
4.3.1	Principe	12
4.3.2	Formule	13
4.3.3	Plafonds par emploi	13
4.3.4	Système des allègements fiscaux	13
4.4	Rythme d'actualisation des zones d'application	14
5	Résumé	14
6	Prochaines étapes	15
	Annexe 1 : Membres du groupe d'accompagnement	16
	Annexe 2 : Questionnaire	17
	Annexe 3 : Explications relatives au crédit d'impôt remboursable qualifié (QRTC)	22

1 Contexte

Au cours de la législature 2024-2027, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) réexamine le modèle de pilotage pour la définition des zones d'application des allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale ; il l'adaptera si nécessaire et actualisera les zones d'application en conséquence¹. Il se penche également sur la formule et les indicateurs déterminants pour la fixation du plafond de l'allègement fiscal accordé par la Confédération². Les bases nécessaires sont élaborées en 2024/2025 sous l'égide du SECO, en collaboration avec un groupe d'accompagnement réunissant les représentants de la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP), de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) et des cantons désignés par la CDEP et la CDF (cf. liste des membres du groupe d'accompagnement, annexe 1).

En guise de point de départ à ces travaux, le SECO a invité les cantons à participer à une enquête (cf. questionnaire, annexe 2).

2 Consultation

L'enquête s'est déroulée entre le 11 mars et le 6 mai 2024. Le dossier, comprenant des explications et un lien vers un questionnaire électronique, a été adressé aux membres de la CDEP et de la CDF, avec prière de fournir une réponse consolidée par canton. Le SECO a reçu 23 réponses. 2 cantons ont déclaré renoncer totalement (OW) ou partiellement (LU) à répondre, trois cantons (BE, BS, JU) n'ont pas réagi.

3 Grandes lignes de l'enquête

Conformément au mandat d'examen (cf. ch. 1 ci-dessus), les questions ont porté avant tout sur la délimitation des zones d'application et sur la fixation du plafond de l'allègement fiscal de la Confédération. Parallèlement, le groupe d'accompagnement a souhaité connaître la position de principe des cantons concernant l'instrument des allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale.

4 Résultats de l'enquête

4.1 Questions générales concernant les allègements fiscaux en application de la politique régionale

- (3) Estimez-vous que l'instrument des allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale doit [veuillez choisir 1 des 3 options suivantes] :
 - a. Devenir plus efficace, être amélioré ou développé?
 - b. Maintenir le statu quo avec des ajustements?
 - c. Être supprimé?
- (4) [Si option (3) a.] : Selon vous, quelles mesures permettraient de rendre l'instrument plus efficace, de l'améliorer ou de le développer ?
- (5) Avez-vous d'autres remarques générales à formuler sur l'instrument actuel des allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale ? (oui/non)
- (6) Si oui, veuillez préciser.

16 des 22 cantons³ qui se sont prononcés sur les questions d'ordre général sont favorables au maintien des allègements fiscaux. 6 se prononcent pour leur suppression et 1 canton renonce à répondre aux autres questions. Parmi les partisans du maintien des allègements, 8 cantons se prononcent pour le statu quo moyennant adaptations alors que 8 cantons estiment que l'instrument devrait être plus efficace, amélioré ou étendu. 1 autre canton rejette l'instrument dans son principe, mais serait favorable,

¹ Cf. art. 5, al. 2 et 3, ordonnance du 3 juin 2016 concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale (RS 901.022, ci-après « ordonnance du CF »)

² Cf. art. 9, al. 4, ordonnance du DEFR du 3 juin 2016 concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale (RS 901.022.2, ci-après « ordonnance d'application du DEFR »)

³ Un canton (OW) n'avait aucune expérience avec les allègements fiscaux en application de la politique régionale et a donc renoncé à participer.

s'il est conservé, à des propositions de réforme visant une mise en œuvre plus efficace, sans extension supplémentaire.

16 cantons (AG, AR, BL, GE, GL, GR, NE, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS) sont en principe favorables au maintien de l'instrument. Les allègements fiscaux constituent un argument important dans la promotion économique, en particulier pour les petits cantons, les cantons structurellement et financièrement faibles et les régions périphériques, ainsi que dans la concurrence internationale entre places économiques (GL, GR, SG, UR, VD). Ils agissent en complément des investissements opérés par les cantons dans les conditions-cadres générales, mais devraient être accordés avec une certaine retenue et ne pas être étendus davantage, compte tenu de l'évolution générale de la situation internationale et de la nécessité d'éviter une concurrence fiscale dommageable pour la place économique (SH, TI, AR, GE). En lien avec à l'imposition minimale prévue par l'OCDE⁴, la question se pose, de manière générale, de l'opportunité de conserver cet instrument sous sa forme actuelle, en particulier pour les grandes entreprises, ainsi que, le cas échéant, de le remanier fondamentalement pour aboutir à un système compatible avec les normes internationales (AR, NE, VD).

6 cantons (AI, FR, LU, NW, ZG, ZH) se prononcent pour la suppression de l'instrument. Pour expliquer leur position, ils évoquent son utilisation limitée et son faible impact, qui ne justifient pas la charge administrative supportée par la Confédération et les cantons (AI, NW, ZG). Du fait de sa focalisation sur certaines communes structurellement faibles, le risque existe en outre que tous les cantons ne profitent pas dans une mesure égale de l'aide octroyée. Cela constitue une inégalité de traitement entre les cantons et fausse la concurrence entre places économiques (ZH, FR). La péréquation financière (RPT) assure une répartition adéquate des ressources entre les cantons et il n'est pas nécessaire de recourir à un instrument supplémentaire au niveau national pour soutenir certaines communes structurellement faibles (ZH). Des taux d'imposition plus avantageux, identiques pour tous, sont considérés comme plus faciles à mettre en œuvre et plus judicieux à long terme (AI). Il faut cependant conserver la possibilité d'accorder des allègements fiscaux cantonaux, mais sans participation financière de la Confédération (NW). Deux cantons demandent que l'instrument, s'il est conservé, ne soit pas davantage développé sur les plans géographique et financier (montants maximaux par emploi) (ZG) ou que les plafonds par emploi à créer ou à préserver soient réduits (NW). Un canton (ZH) rejoint les partisans d'une mise en œuvre plus efficace de l'instrument en cas de maintien en tant que « Second-Best-Solution ». Une certaine flexibilité devrait être accordée aux cantons en ce qui concerne le périmètre. Cet assouplissement ne devrait toutefois pas viser à étendre l'instrument, mais à améliorer son application. Un autre canton (LU) estime que l'instrument n'est plus nécessaire en raison du faible taux d'imposition des entreprises et renonce donc à répondre aux autres questions.

Parmi les 16 cantons favorables au maintien des allègements fiscaux, 8 (AG, BL, GE, SH, SO, SZ, TG, VS) sont pour un statu quo moyennant adaptations. Les 8 autres (AR, GL, GR, NE, SG, TI, UR, VD) qui se prononcent pour le maintien, ainsi que ZH, estiment cependant que l'instrument devrait être plus efficace ou amélioré. Ils motivent leur position notamment par les éléments suivants :

- 9 cantons (AR, GR, GL, SG, TI, UR, VD, VS + ZH) contestent les **bases actuelles de définition des zones d'application**, et ce aussi bien pour le périmètre de base que pour l'indicateur de faiblesse structurelle.
 - Le périmètre de base doit être mieux coordonné avec la planification cantonale/régionale. Il est essentiel qu'il tienne compte en premier lieu des communes disposant de suffisamment de surfaces et d'un potentiel de développement industriel. Ce contrôle « sur le terrain » est essentiel pour l'efficacité de l'instrument.
 - Les indicateurs et les pondérations utilisés pour déterminer la faiblesse structurelle doivent faire l'objet d'un examen critique et, si nécessaire, être adaptés. D'autres, ou de nouveaux

⁴ L'octroi d'allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale reste autorisé avec l'introduction de l'imposition minimale de l'OCDE. Une imputation, p. ex. à travers une réduction du bénéfice net imposable, n'est pas prévue pour la détermination de la base de calcul. S'agissant des entreprises concernées par l'imposition minimale OCDE/G20 et qui demandent des allègements fiscaux, elles peuvent se voir frappées d'un impôt complémentaire qui neutralisera l'effet de l'allègement. En revanche, les allègements fiscaux conservent leur pleine effectivité pour les entreprises non soumises à ladite imposition minimale.

sous-indicateurs devraient en outre être pris en compte et le calcul devrait se baser sur des données à jour.

- 6 cantons (GL, GR, NW, SG, TI, VD) jugent nécessaire d'adapter le **calcul du plafond de l'allégement fiscal fixé par la Confédération**. Les adaptations concernent la formule, les plafonds par emploi à créer ou à préserver ou le système d'allégement fiscal dans son ensemble.
- Pour 3 cantons (AR, NE, VD), il est important que l'instrument réponde aux exigences internationales. En lien avec l'imposition minimale de l'OCDE, il convient donc d'examiner s'il serait judicieux, au niveau fédéral, de **transformer les allègements fiscaux en un QRTC ou en un autre système de subvention compatible au niveau international** (cf. explications, annexe 3).
- 2 cantons (GR, SG) jugent trop court le **délai** de 270 jours civils depuis le début de l'assujettissement **pour déposer la demande auprès du SECO** et proposent de le porter à 360 jours civils.

4.2 Délimitation des zones d'application

4.2.1 Questions de principe

- (7) Estimez-vous que l'approche adoptée jusqu'à présent pour définir les zones d'application est efficiente et efficace ? (oui/non)
- (8) Si non : quels sont les problèmes concrets ? Quelles adaptations devraient être faites ?

8 des 21 cantons qui ont répondu à cette question considèrent que l'approche actuelle pour la définition des zones d'application est efficiente et efficace. Pour 13 cantons, elle n'est pas adaptée. 15 cantons approuvent l'examen d'une approche complémentaire à l'actuelle définition du périmètre de base.

8 cantons (AG, BL, GE, NW, SH, SO, TG, ZG) estiment que l'approche actuellement suivie pour délimiter les zones d'application est efficiente et efficace. Ils saluent en particulier la transparence de la démarche.

13 cantons (AI, AR, FR, GL, GR, NE, SG, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH) émettent des réserves quant à cette approche. Ils jugent trop rigides l'actuel modèle de pilotage et l'approche fondée sur les données, qui considère le périmètre de base et les indicateurs structurels. Ce modèle ne reflète qu'insuffisamment les conditions réelles et entraîne des distorsions de concurrence entre communes voisines et similaires sur le plan socio-économique. Dans sa conception actuelle, l'instrument ne peut pas déployer ses effets ou seulement de manière incomplète. Les cantons voient un potentiel d'amélioration tant dans la définition du périmètre de base (cf. ch. 4.2.2) que dans les critères d'évaluation de la faiblesse structurelle (cf. ch. 4.2.4.1 et 4.2.4.2). D'une manière générale, les cantons estiment qu'ils devraient être plus étroitement associés au processus de définition des zones, ou que la compétence en la matière devrait leur être confiée. En ce sens, ils saluent à une large majorité (15 sur 21) l'examen d'une approche complémentaire à l'actuelle définition du périmètre de base (cf. ch. 4.2.3).

4.2.2 Modèle de pilotage : périmètre de base / approche actuelle

- (9) Voyez-vous un besoin d'adapter les catégories de centres du périmètre de base prévues à l'art. 3, al. 1, let. a, de l'ordonnance du CF? (oui/non)
- (10) Si oui, lequel?

9 des 21 cantons qui ont répondu à cette question sont en principe favorables aux catégories de centres de l'actuel périmètre de base (périmètre de base I). 12 cantons estiment que des adaptations sont nécessaires.

9 cantons (AG, AI, BL, GL, NW, SO, TG, UR, ZG) considèrent le périmètre de base actuel comme adéquat et s'abstiennent de tout commentaire supplémentaire.

12 cantons (AR, FR, GE, GR, NE, SG, SH, SZ, TI, VD, VS, ZH) estiment que le périmètre de base actuel est trop rigide et ne convient pas. Il devrait être entièrement remanié, puis contrôlé et adapté à intervalles réguliers. La définition des zones d'application devrait davantage tenir compte des conditions et des circonstances régionales et locales, et les cantons devraient avoir plus d'influence sur le choix de l'endroit où doit avoir lieu le développement économique ou sur la façon de répartir spatialement les conséquences qui en découlent. D'une manière générale, il ne faut pas mettre l'accent sur des communes individuelles lors de la définition du périmètre de base. Les espaces fonctionnels et ceux qui s'étendent au-delà des frontières cantonales doivent pouvoir bénéficier de cet instrument dans leur ensemble, conformément aux politiques cantonales d'aménagement du territoire et de développement. Une coordination étroite avec les investissements déjà opérés et les instruments d'aménagement du territoire existants est essentielle pour exploiter efficacement les synergies et favoriser un développement régional durable. Ceci est particulièrement important puisque le développement économique va

souvent plus vite que l'aménagement du territoire. L'exclusion des grands centres urbains et métropolitains a été soit approuvée, soit elle n'a pas été contestée. 5 cantons soumettent des propositions concrètes :

- 2 d'entre eux (GR, SG) suggèrent d'utiliser le territoire d'impact reconnu et éprouvé de la Nouvelle politique régionale pour le périmètre de base I⁵.
- 2 autres (TI, VS) estiment qu'il devrait revenir aux cantons de déterminer les zones du périmètre de base. Les communes d'emploi (pôles de développement économique) situées dans des régions structurellement faibles mais non rattachées à un centre devraient elles aussi être reconnues comme zone d'application.
- 1 canton (FR) recommande d'ajouter aux catégories de centres du périmètre de base des centres urbains dont la croissance a été récemment affectée par des évolutions économiques négatives.
- Enfin, 1 canton (AR) propose de supprimer les catégories de centres du périmètre de base et de prendre en compte comme périmètre de base l'ensemble du territoire cantonal.

4.2.3 Modèle de pilotage : périmètre de base II / approche complémentaire à celle suivie à ce jour

- (11) Votre canton est-il favorable à l'examen d'une telle variante ? (oui/non)
(12) Si oui, avez-vous d'autres remarques ?

15 des 21 cantons qui ont répondu à cette question approuvent l'examen d'une approche complémentaire à l'actuelle définition du périmètre de base. 6 cantons se prononcent contre un tel examen.

15 cantons (AG, AR, GL, GR, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH) soutiennent en principe l'examen d'une approche complémentaire à la définition actuelle du périmètre de base. La prise en compte des régions de développement conformément aux plans directeurs cantonaux contribue à renforcer l'efficacité des allègements fiscaux. La participation des cantons au processus de détermination du périmètre de base II permet une coordination ciblée entre les potentiels de développement économique et la situation en termes d'aménagement du territoire. Parallèlement, les aspects spatiaux fonctionnels gagnent en importance, y compris dans le contexte international. L'important est de fixer une limite supérieure au nombre de régions de développement par canton (ZH), ainsi que de définir clairement les critères de leur détermination et de les appliquer de manière transparente (SH).

En plus d'une appréciation générale positive, 3 cantons (GR, SG, TI) font des propositions concrètes pour l'aménagement de régions de développement :

- Pour deux cantons (GR, SG), les cantons devraient pouvoir déterminer, à partir du périmètre de base I, une sélection de communes (ex. : 30 % maximum de la surface du territoire d'impact de la NPR dans le canton) pour le périmètre de base II. Sur cette base, on définirait ensuite les 10 % de communes les plus défavorisées sur le plan structurel. Pour les communes qui se trouvent dans une zone limite critique sur la base de l'évaluation des indicateurs, une reconsidération devrait alors être possible.
- Un canton (TI) est d'avis que les communes situées hors du périmètre de base I devraient également pouvoir faire partie du périmètre de base II.

6 cantons (AI, BL, FR, GE, TG, ZG) jugent inutile d'examiner une approche complémentaire à la définition actuelle du périmètre de base.

⁵ Cf. art. 1 de l'ordonnance sur la politique régionale (OPR ; [RS 901.021](#)).

4.2.4 Modèle de pilotage : indicateur de faiblesse structurelle

- (13) Jugez-vous nécessaire d'adapter les sous-indicateurs ? (oui/non)
- (14) Si oui... (avis sur les sous-indicateurs ci-dessous)
- (15) Faudrait-il prendre en considération d'autres/de nouveaux sous-indicateurs? (oui/non)
- (16) Si oui, quels nouveaux sous-indicateurs proposez-vous et avec quelle pondération ?
Quels sous-indicateurs utilisés jusqu'à présent devraient être supprimés ou réduits proportionnellement?

Si vous proposez de nouveaux sous-indicateurs, merci :

- *d'indiquer la source et les années considérées ;*
- *de veiller à ce que la pondération totale des sous-indicateurs ne dépasse pas 100 %.*

8 des 21 cantons qui ont répondu à cette question ne voient pas la nécessité d'adapter l'indicateur de faiblesse structurelle. Treize cantons considèrent au contraire qu'un réexamen est nécessaire, et sur ces 13, 12 se sont prononcés sur les sous-indicateurs actuels et/ou leur pondération. 11 cantons recommandent la prise en compte de nouveaux/d'autres sous-indicateurs, et sur ces 11, 10 font des propositions concrètes.

8 cantons (AI, BL, GE, NW, SH, SZ, TG, ZG) se contentent de prendre acte de l'actuel indicateur de faiblesse structurelle.

13 cantons (AG, AR, FR, GL, GR, NE, SG, SO, TI, UR, VD, VS, ZH) jugent nécessaire de revoir l'indicateur de faiblesse structurelle utilisé jusqu'ici. 12 cantons (AG, AR, FR, GL, GR, NE, SG, SO, TI, UR, VD, VS) se sont prononcés sur les sous-indicateurs actuels et/ou leur pondération (cf. ch. 4.2.4.1). 11 cantons (AG, AR, FR, GL, GR, NE, SG, SO, TI, UR, VD) recommandent la prise en compte de nouveaux/d'autres sous-indicateurs. 10 cantons (AG, AR, FR, GL, GR, SG, SO, TI, UR, VD) font des propositions concrètes (voir point 4.2.4.2).

4.2.4.1 Avis concernant les sous-indicateurs utilisés jusqu'à présent

a. Évolution démographique

Évolution démographique (pondération jusqu'ici : 5 %)

- 3 cantons (AR, NE, UR) recommandent de continuer à prendre en compte ce sous-indicateur ; 1 avec une pondération inchangée (UR), deux autres avec une pondération plus élevée (AR : 10 %⁶, NE : pas de proposition concrète).
- 4 cantons (FR, GR, SG, VD) suggèrent que ce sous-indicateur soit examiné d'un œil critique, car il renseigne avant tout sur l'attractivité d'un lieu de résidence, sans être directement lié au développement économique d'une région. Ils recommandent de le supprimer (FR), de le remplacer par le sous-indicateur *Nombre d'emplois par habitant* (VD) ou par un autre/nouveau sous-indicateur (GR, cf. ch. 4.2.4.2).

Évolution du rapport de dépendance des personnes âgées (pondération jusqu'ici : 5 %)

- 2 cantons (AR, GR) considèrent ce sous-indicateur comme particulièrement pertinent pour définir les espaces à faible potentiel. Ils recommandent de continuer à le prendre en compte avec une pondération inchangée (GR) ou renforcée (AR : 10 %).
- 4 cantons (FR, SG, TI, VD) estiment que ce sous-indicateur présente un risque de distorsion assez important⁷. Ils recommandent de le supprimer (FR, TI) et de le remplacer par les sous-indicateurs *nombre d'emplois par habitant* (VD) ou *disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée* (SG, cf. ch. 4.2.4.2).

⁶ Prise en compte de la fuite des cerveaux depuis certaines régions, notamment de Suisse orientale.

⁷ Par exemple, des zones résidentielles attrayantes peuvent également attirer des habitants plus âgés.

Taux de migration (pondération jusqu'ici : 10 %)

- 2 cantons (AR, NE) recommandent de continuer à prendre en compte ce sous-indicateur, avec une pondération réduite (AR : 5 %, NE : pas de proposition concrète).
- 4 cantons (FR, GR, SG, VD) estiment que la migration peut avoir une diversité de causes et qu'elle ne permet pas de déterminer le potentiel d'une région. Ils recommandent de supprimer ce sous-indicateur (FR, SG) et de le remplacer par le sous-indicateur *nombre d'emplois par habitant* (VD) ou par un autre/nouveau sous-indicateur (GR, cf. ch. 4.2.4.2).

b. Développement économique

Évolution de l'emploi (pondération jusqu'ici : 20 %)

- 5 cantons (FR, SO, UR, VD, VS) considèrent l'évolution de l'emploi comme un sous-indicateur pertinent, déterminant pour déterminer la faiblesse structurelle. Ils recommandent de continuer à le prendre en compte avec une pondération inchangée (UR), réduite (FR : 10 %) ou éventuellement réduite (SO, VS).
- 3 cantons (GR, NE, SG) proposent de conserver ce sous-indicateur en adoptant une approche différenciée. Ils demandent que le calcul se base sur des données à jour (GR), qu'il ne prenne en compte que les employés des entreprises/secteurs qui se qualifient pour l'instrument (GR, SG) et qu'il tienne compte de la qualité des emplois (NE). Un canton (GR) recommande à cet égard de ramener à 15 % la pondération de l'indicateur corrigé.

Valeur ajoutée brute par employé (pondération jusqu'ici : 10 %)

- 5 cantons (AG, AR, FR, SO, SG) préconisent de continuer à prendre en compte ce sous-indicateur avec une pondération inchangée (AR, SG), renforcée (AG : 15 %, FR : 20 %), éventuellement renforcée (SO) ou adaptée (VS).
- 3 cantons (GR, NE, VD) considèrent la valeur ajoutée brute comme un sous-indicateur complexe, peu transparent et présentant un risque de distorsion⁸. 1 canton (GR) recommande de remplacer ce sous-indicateur par d'autres/de nouveaux sous-indicateurs (cf. ch. 4.2.4.2).

Taux de création d'entreprises (pondération jusqu'ici : 5 %)

- 6 cantons (AR, GR, NE, SG, TI, VS) considèrent que ce sous-indicateur n'est pas pertinent dans sa forme actuelle, car il reste muet sur la structure des secteurs d'activité, le nombre d'emplois créés et le taux de survie. 3 cantons (AR, SG, TI) recommandent donc sa suppression. Un canton (GR) demande qu'il soit conservé sous une forme corrigée et avec une pondération de 20 %. Seules les entreprises et les secteurs entrant en ligne de compte pour un allègement fiscal fédéral peuvent être pris en considération. Des paramètres permettant de différencier les secteurs et les entreprises en fonction de leur valeur ajoutée doivent en outre être intégrés dans l'évaluation. Un canton (NE) évoque un risque de distorsion lorsque l'évaluation concerne une future zone industrielle non encore aménagée.
- 4 cantons (FR, SO, UR, VD) recommandent de conserver ce sous-indicateur avec une pondération inchangée (UR), plus élevée (FR : 10 %) ou éventuellement plus élevée (SO). Pour un canton (VD), il faut veiller, lors de la pondération des indicateurs, à donner comme jusque-là plus d'importance à l'évolution de l'emploi qu'au nombre d'entreprises.

Nombre d'employés par habitant (pondération jusqu'ici : 15 %)

- 4 cantons (AG, AR, FR, SO, VD) recommandent de continuer à prendre en compte ce sous-indicateur avec une pondération inchangée (FR), réduite (AG : 10 %, AR : 5 %, SO : pas de proposition concrète) ou renforcée (VD : pas de proposition concrète).
- 4 cantons (GR, TI, NE, SG) considèrent ce sous-indicateur comme peu pertinent (SG) et susceptible d'être faussé⁹, en particulier dans les régions frontalières où le potentiel de main-

⁸ De nombreux frontaliers et pendulaires d'autres cantons influent négativement sur ce sous-indicateur. Le substrat fiscal et la contribution à la prospérité de la région sont nettement plus faibles chez les pendulaires/frontaliers que chez les employés résidents permanents.

⁹ De nombreux frontaliers et pendulaires d'autres cantons influent négativement sur ce sous-indicateur. Le substrat fiscal et la contribution à la prospérité de la région sont nettement plus faibles chez les pendulaires/frontaliers que chez les employés résidents permanents.

d'œuvre dépasse largement les frontières cantonales (GR, TI). Ils recommandent d'examiner une approche alternative pour la saisie du nombre d'emplois (sans référence à la population) (TI) ou au moins de réduire la pondération du sous-indicateur actuel (TI, NE), de supprimer ce dernier (SG) ou de le remplacer par un autre/un nouveau sous-indicateur (GR, cf. ch. 4.2.4.2).

c. Revenus

Revenu net par habitant (moyenne) (pondération jusqu'ici : 15 %)

- 4 cantons (AR, FR, SO, SG) recommandent de continuer à prendre en compte ce sous-indicateur avec une pondération inchangée (AR, FR), réduite (SG : 10 %) ou éventuellement renforcée (SO).
- 4 cantons (UR, VD, TI, GR) demandent que ce sous-indicateur soit considéré d'un œil critique, car il n'est pas directement lié au développement économique d'une région et présente un risque de distorsion élevé¹⁰. Ils recommandent de ne prendre en compte dans le calcul que la *population active* avec une pondération inchangée (UR) ou de remplacer ce sous-indicateur par le *revenu net par emploi* (TI) ou par un autre/un nouveau sous-indicateur (GR, cf. ch. 4.2.4.2).

Évolution du revenu net (pondération jusqu'ici : 10 %)

- 2 cantons (FR, SO) recommandent de continuer à prendre en compte ce sous-indicateur avec une pondération inchangée (AR), renforcée (FR : 15 %) ou éventuellement réduite (SO).
- 4 cantons (GR, SG, UR, VD) demandent que ce sous-indicateur soit considéré d'un œil critique, car il n'est pas directement lié au développement économique d'une région. Ils recommandent de ne prendre en compte dans le calcul que la *population active* avec une pondération inchangée (UR) ou de remplacer ce sous-indicateur par un autre/un nouveau sous-indicateur (GR, cf. ch. 4.2.4.2).

d. Chômage

Taux de chômage (moyenne) (pondération jusqu'ici : 5 %)

- 3 cantons (FR, UR, VD) recommandent de conserver ce sous-indicateur, avec une pondération inchangée (FR, UR) ou plus élevée (VD : pas de proposition concrète).
- 3 cantons (GL, GR, SG) sont d'avis que le lien entre le chômage et le changement démographique devient de plus en plus ténu (SG), que le chômage peut être compris comme le résultat du changement structurel (GL) et qu'il n'est pas pertinent de l'utiliser comme indicateur non corrigé¹¹ (GR). Ils recommandent de supprimer ce sous-indicateur (SG) ou de le remplacer par un autre/un nouveau sous-indicateur (GR, cf. ch. 4.2.4.2).

4.2.4.2 Propositions concernant la prise en compte de nouveaux/d'autres sous-indicateurs

10 cantons (AG, AR, FR, GL, GR, SG, SO, TI, UR, VD) ont proposé d'autres/de nouveaux sous-indicateurs. Ces derniers sont énumérés ci-dessous, avec mention, le cas échéant, de la pondération (entre parenthèses) et de la source (en note de bas de page). Plusieurs cantons recommandent d'adopter une perspective globale pour la pondération. Pour une meilleure lisibilité, les indicateurs mentionnés ont été répartis en 4 catégories.

a. Accessibilité et conditions topographiques

- Accessibilité d'une commune ou d'une région par TP/TIM (AR : 5 % ; SG : 10 %)
- Raccordement à l'autoroute ou aux différentes catégories de routes (AR : 5 %)
- Accessibilité des centres économiques (GE, UR)

¹⁰ Le revenu net par habitant est particulièrement sujet aux risques d'aberration, en particulier vers le haut. Les valeurs aberrantes reflètent avant tout l'attractivité d'un lieu de résidence ou la proximité d'un site économique, et non le développement économique de la région correspondante.

¹¹ Tant que le tourisme et la construction – secteurs se caractérisant par un taux élevé de fluctuation au fil des saisons et des cycles économiques – sont pris en compte, le taux de chômage n'est pas un indicateur pertinent.

- Conditions topographiques (AR : 5 %)

b. Revenu

- Finances communales¹² (SG : 5 %)
- Fort, ou faible potentiel de ressources, comme pour la RPT (UR)
- Rapport entre les recettes fiscales des personnes morales et les personnes physiques et les recettes fiscales totales (UR)
- Taux de pauvreté¹³ (TI)

c. Indicateurs socio-économiques et emploi

- Disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée¹⁴ (SG : 10 %, UR) selon l'indice de pénurie de main-d'œuvre qualifiée en Suisse ; taux d'activité net
- Valeur ajoutée (GR:15 %)

Part de la valeur ajoutée touristique de la région ainsi que part de la valeur ajoutée dans les secteurs d'activité pertinents
- Structure économique (GR : 15 %)

Structure économique de la région et impôts des personnes morales par région dans les secteurs éligibles aux allègements fiscaux
- Emplois créés (GR : 15 %)

Emplois créés ou évolution de l'emploi dans les secteurs qui entrent effectivement en ligne de compte pour un allègement fiscal
- Ratio entreprises/salariés (UR)
- Taux de faillite (FR)
- Rapport pendulaires entrants/sortants (UR, GL, SO)

d. Aménagement du territoire, potentiel

- Réserve de zones d'activités économiques¹⁵ (SG : 20 % ; GR : 15 %)

Part de surface industrielle disponible (construite ou non construite) pour définir si une création/implantation est réellement possible.
- Indicateur de potentiel (ZH)

L'objectif de cet indicateur est de déterminer le potentiel de développement d'une commune, en amont ou en aval de la mesure de la faiblesse structurelle. Les facteurs suivants pourraient par exemple en faire partie : présence de terrains à bâtir ou d'une zone industrielle, accessibilité, indicateurs de durabilité.

¹² Source : capacité fiscale de la commune (habitants ; personnes morales).

¹³ Source : Office fédéral de la statistique sur la base de l'enquête sur les revenus et les conditions de vie des ménages, disponible au niveau national et pour les grandes régions et comparable avec 30 autres pays européens.

¹⁴ Source : Indice de pénurie de main-d'œuvre qualifiée en Suisse ; taux d'activité net.

¹⁵ Source : réserves de zones à bâtir, réserves de zones d'activités économiques par rapport à la totalité des zones d'activités économiques.

4.3 Formule et indicateurs déterminants du plafond de l'allégement fiscal fixé par la Confédération

4.3.1 Principe

- (17) Voyez-vous un besoin d'adapter la formule énoncée à l'art. 9, al. 2, de l'ordonnance d'application du DEFR ? (oui/non)
- (18) Si oui, lequel ?
- (19) Voyez-vous un besoin d'adapter le plafond par emploi à créer ou à réorienter fixé à l'art. 9, al. 3, de l'ordonnance d'application du DEFR ? (oui/non)
- (20) Si oui, lequel ?

15 des 21 cantons qui ont répondu à cette question approuvent les modalités actuelles de calcul (formule et valeurs déterminantes) du plafond fixé par la Confédération ; 2 d'entre eux soutiendraient néanmoins un réexamen/une révision des allègements fiscaux en vue d'en faire un instrument compatible avec les normes internationales. 6 cantons estiment nécessaire d'adapter la formule, les plafonds par emploi ou le système d'imposition dans son ensemble.

13 cantons (AG, AI, BL, FR, GE, SH, SO, SZ, TG, UR, VS, ZG, ZH) approuvent les actuelles modalités de calcul (formule et valeurs déterminantes) du plafond fixé par la Confédération et ne se sont pas prononcés plus avant. 2 autres (NE, VD) n'ont pas fait état d'un besoin d'adaptation immédiat, mais seraient favorables, compte tenu de l'évolution internationale, à un réexamen/une révision des allègements fiscaux en vue de les rendre compatibles avec les normes internationales (cf. ch. 4.3.4).

6 cantons (AR, GL, GR, NW, SG, TI) estiment que des adaptations sont nécessaires. Ces adaptations concernent la formule (GL, TI, cf. ch. 4.3.2), une augmentation (VD, GR,) ou une réduction (AR, NW, SG, TI) du plafond par emploi à créer ou à préserver (cf. ch. 4.3.3) ou le système d'allégement fiscal dans son ensemble (AR, GR, SG, cf. ch. 4.3.4).

4.3.2 Formule

2 cantons (GL, TI) proposent les adaptations suivantes :

- 1 canton (GL) suggère d'adapter la formule pour qu'elle prenne également en compte ***l'impact de l'entreprise sur l'écosystème local***. Dans les cas où l'implantation ou la sauvegarde d'entreprises permettrait de créer ou de préserver des emplois dans d'autres entreprises, ces emplois devraient être pris en compte dans le calcul du plafond de l'allègement fiscal de la Confédération (ex. : 10 000 CHF par an et par emploi dans une entreprise tierce).
- 1 canton (TI) propose de compléter la formule par un facteur restant à définir, le ***facteur « d » ou facteur de domiciliation***. L'objectif est de pondérer davantage les emplois créés ou préservés imputables à des personnes domiciliées fiscalement en Suisse.
- 1 canton (TI), invoquant le risque d'effets de distorsion de la concurrence intercantonale, recommande pour l'allègement fiscal fédéral de fixer un ***plafond absolu*** par entreprise, encore à définir.

4.3.3 Plafonds par emploi

6 cantons (AR, GR, NW, SG, TI, VD) se sont prononcés sur les plafonds par emploi à créer ou à préserver :

- 1 canton (NW) demande une réduction de ces plafonds si l'instrument n'est pas supprimé.
- 3 autres cantons (AR, SG, TI) jugent les plafonds par emploi trop élevés et seraient en principe favorables à une réduction. Ils se réfèrent à leurs expériences passées (SG) ou au risque d'effets de distorsion de la concurrence intercantonale (TI).
- 2 cantons (GR, VD) recommandent d'augmenter les plafonds par emploi. Ils citent comme arguments le renforcement de l'attractivité des zones périphériques pour l'implantation d'emplois de qualité (GR) ou une indexation sur le coût de la vie (VD).

4.3.4 Système des allègements fiscaux

5 cantons (AR, GR, NE, SG, VD) recommandent d'adapter le système des allègements fiscaux dans son ensemble ou seraient au moins favorables à un réexamen :

- 2 cantons (GR, SG) proposent de remplacer la formule actuelle de détermination du plafond des allègements fiscaux de la Confédération en ***réintroduisant un pourcentage***. Un allègement fiscal fédéral en pourcent, analogue à l'allègement fiscal cantonal, simplifierait les démarches pour les cantons et réduirait la charge bureaucratique au profit de la promotion économique.
- 1 canton (AR) suggère une refonte complète des allègements fiscaux et le passage à un système de QRTC compatible au niveau international ou un autre système de subvention.
- 2 autres (NE, VD) ne font pas état d'un besoin d'adaptation immédiat, mais seraient favorables à un réexamen/une révision des allègements fiscaux en vue de les rendre compatibles avec la législation internationale.

4.4 Rythme d'actualisation des zones d'application

Seriez-vous d'accord de supprimer l'art. 5, al. 2 ? (oui/non)

Les zones d'application seraient alors actualisées uniquement une législature sur deux, dans le cadre du réexamen du modèle de pilotage.

Supprimer l'al. 2 exigerait d'adapter l'art. 5, al. 1, dont le libellé serait celui-ci : « Le DEFR présente ~~une fois par législature~~ **[toutes les deux législatures]** un rapport au Conseil fédéral sur la délimitation des zones d'application. »

11 cantons sur 20 approuvent la suppression de l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance du CF (actualisation des

zones d'application et rapport au Conseil fédéral toutes les deux législatures). 9 cantons rejettent cette adaptation.

11 cantons (AG, AI, AR, BL, GE, NW, SZ, TG, TI, VD, ZH) sont favorables à une suppression de l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance du CF. Outre la réduction de la charge administrative pour la Confédération et les cantons, le fait que les communes aient besoin de temps pour développer et mettre en œuvre une stratégie visant à encourager l'implantation d'emplois à l'aide d'allègements fiscaux plaide en faveur d'une prolongation à huit ans du rythme d'actualisation des zones d'application. Une certaine continuité est en effet nécessaire pour obtenir l'effet souhaité et pour ce faire, un cadre temporel de quatre ans semble très court. Un canton (TI) soutient certes l'adaptation, mais demande qu'une actualisation à brève échéance reste possible lorsqu'un canton décide de réviser son plan directeur.

9 cantons (FR, GR, NE, SG, SH, SO, UR, VS, ZG) s'opposent à une réduction de la fréquence d'actualisation. Ils mettent en avant les avantages d'une synchronisation de la mise à jour des zones d'application avec les durées de législature habituelles au niveau cantonal et communal. La procédure actuelle, avec de grands ajustements tous les huit ans et de petits ajustements tous les quatre ans, est considérée comme appropriée et digne d'être maintenue. 1 canton (FR) demande que l'examen économique et fiscal du modèle de pilotage soit effectué non par une seule entreprise privée, mais par des experts universitaires indépendants.

5 Résumé

L'instrument des allègements fiscaux continue de recueillir les suffrages d'une large majorité parmi les cantons. 16 des 22 cantons qui se sont prononcés sur le **principe des allègements fiscaux** sont favorables à son maintien, et 6 se prononcent pour sa suppression. Parmi les partisans du maintien, 8 cantons sont pour le statu quo moyennant adaptations et 8 autres estiment que l'instrument devrait être plus efficace, amélioré ou étendu. Un canton rejette l'instrument dans son principe, mais serait favorable, s'il était conservé, à des propositions de réforme allant dans le sens d'une mise en œuvre plus efficace, sans extension supplémentaire.

Une majorité de cantons (13 sur 21) estiment que **l'approche suivie jusqu'ici pour définir les zones d'application** n'est ni efficiente ni efficace. Ils sont d'avis que l'instrument ne peut pas, ou tout au moins pas pleinement déployer ses effets dans le cadre du périmètre actuel. Les propositions suivantes recueillent l'assentiment d'une majorité des cantons :

- a) **Périmètre de base** : 12 cantons sur 21 estiment qu'ils devraient être plus étroitement associés à la définition du périmètre de base ou que la responsabilité devrait leur en revenir. 15 sur 21 sont favorables à l'examen d'une approche complémentaire à la définition actuelle du périmètre de base (périmètre de base II).
- b) **Indicateur de faiblesse structurelle** : 13 cantons sur 21 sont favorables à un réexamen des indicateurs actuels et de leur pondération ; 12 se sont exprimés sur les sous-indicateurs actuels et/ou leur pondération et 10 font des propositions concrètes pour des sous-indicateurs nouveaux/différents.
- c) **Actualisation des zones d'application** : 11 cantons sur 20 approuvent la suppression de l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance du CF (actualisation des zones d'application et rapport au Conseil fédéral toutes les deux législatures).

Certains cantons font des propositions d'optimisation de l'instrument allant au-delà d'une redéfinition des zones d'application.

- d) **Formule et indicateurs déterminants** du plafond de l'allègement fiscal fixé par la Confédération
 - Introduction d'une pondération plus élevée pour les emplois créés ou préservés imputables à des personnes domiciliées fiscalement en Suisse (1 canton)
 - Prise en compte des emplois créés ou préservés dans des entreprises tierces (1 canton)

- Définition d'un plafond absolu par entreprise, à définir (1 canton)
- Augmentation (2 cantons) ou réduction (4 cantons) des plafonds par emploi à créer ou à préserver.

e) Système des allègements fiscaux

- Octroi de l'allègement fiscal de la Confédération au prorata (pourcentage), comme avant la réforme de 2016 (2 cantons)
- Vérification de la possibilité d'atteindre l'objectif visé au niveau fédéral en passant de l'instrument des allègements fiscaux à un système de QRTC compatible au niveau international ou à un autre système de subventionnement internationalement reconnu (3 cantons).

f) Dépôt de la demande d'allègement fiscal auprès du SECO

- Allongement du délai de 270 à 360 jours civils après le début de l'assujettissement (2 cantons).

6 Prochaines étapes

Le SECO examinera en détail les prises de position des cantons en collaboration avec le groupe d'experts. Compte tenu des résultats de l'enquête et du mandat mentionné sous « Contexte » (cf. ch.1), l'accent est mis sur la révision du modèle de pilotage aux fins de définition des zones d'application. La mise en œuvre des adaptations proposées par la majorité des cantons nécessite une révision de l'ordonnance du CF (RS 901.022). Il s'agit notamment de fixer les critères de définition des régions de développement.

Il est prévu de soumettre le projet d'ordonnance révisée du CF aux cantons pour consultation au cours du 2^e trimestre 2025 et que l'acte entre en vigueur au 4^e trimestre 2025.

Dans le cadre d'une nouvelle consultation, vraisemblablement au premier trimestre 2026, les cantons seront invités à prendre position sur l'indicateur de faiblesse structurelle révisé et à définir les zones de développement conformément à l'ordonnance révisée du CF.

Le DEFR mettra ensuite à jour la liste des communes situées dans les zones d'application. L'ordonnance révisée du DEFR concernant la détermination des communes appartenant aux zones d'application en matière d'allègements fiscaux (RS 901.022.1) sera vraisemblablement soumise aux cantons dans le cadre d'une audition début 2027 et entrera en vigueur dans le courant de l'année 2027.

Annexe 1 : Membres du groupe d'accompagnement

**Steuererleichterungen NRP: Überprüfung Steuerungsmodell sowie Formel und Werte Steuererleichterung Bund
Mitglieder Begleitgruppe**

	Name	Vorname	SECO/Kanton	Funktion	E-Mail
1	Willimann	Markus	SECO	KMU-Politik, a.i. Ressortleiter KMU-Politik	markus.willimann@seco.admin.ch
2	Neuhaus	Marianne	SECO	Wissenschaftliche Mitarbeiterin, KMU-Politik	marianne.neuhaus@seco.admin.ch
3	Bachmann	Hans	SZ	Leiter Veranlagung juristische Personen, Kantonale Steuerverwaltung	hans.bachmann@sz.ch
4	Berset	Simon	FDK	Stv. Generalsekretär FDK	simon.berset@fdk-cdf.ch
5	Bleisch	Reto	GR	Leiter Amt für Wirtschaft und Tourismus	Reto.Bleisch@awt.gr.ch
6	Brancher*	Lorenzo	VDK	Stv. Generalsekretär VDK	lorenzo.brancher@vdk.ch
7	Conz**	Raphaël	VD	Directeur, Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)	raphael.conz@vd.ch
8	Dériaz**	Pierre	VD	Directeur de la division de la taxation, administration fiscale cantonale	pierre.deriaz@vd.ch
9	Müller	Christoph	UR	Sachbearbeiter, Amt für Wirtschaft und öffentlichen Verkehr	christoph.mueller@ur.ch
10	Räpple	Marcel	TG	Leiter Wirtschaftsförderung, Amt für Wirtschaft und Arbeit	marcel.raepple@tg.ch
11	Rhyner	Beat	ZH	Projektleiter Standortentwicklung, Standortförderung des Amtes für Wirtschaft	beat.rhyner@vd.zh.ch
12	Schnyder*	Matthias	VDK	Generalsekretär VDK	matthias.schnyder@vdk.ch
13	Schwaller	Michael	BL	Vorsteher Kantonale Steuerverwaltung	michael.schwaller@bl.ch
14	Vera	Nelson	FR	Wirtschaftspolitischer Berater, Wirtschaftsförderung	nelson.vera@fr.ch

* / ** Ein Vertreter nimmt jeweils an den Sitzungen teil

Anzahl Vertreter Bund: 2
 Anzahl Vertreter Kantone: 10
 Total: 12

Annexe 2 : Questionnaire

1.1 Informations générales

- (1) Indication du canton + nom, prénom, courriel et fonction de la personne chargée de répondre au questionnaire.
- (2) Souhaitez-vous participer à l'enquête ? (oui/non)

1.2 Questions générales concernant les allègements fiscaux en application de la politique régionale

Le groupe d'accompagnement souhaite connaître la position de principe des cantons concernant l'instrument des allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale.

- (3) Estimez-vous que l'instrument des allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale doit [veuillez choisir 1 des 3 options suivantes] :
 - a. Devenir plus efficace, être amélioré ou développé?
 - b. Maintenir le statu quo avec des ajustements ?
 - c. Être supprimé ?
- (4) Selon vous, quelles mesures permettraient de rendre l'instrument plus efficace, de l'améliorer ou de le développer ?
- (5) Avez-vous d'autres remarques générales à formuler sur l'instrument actuel des allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale ? (oui/non)
- (6) Si oui, veuillez préciser

1.3 Délimitation des zones d'application

1.3.1 Questions de principe

(7) Estimez-vous que l'approche adoptée jusqu'à présent pour définir les zones d'application est efficiente et efficace ? (oui/non)

(8) Si non : quels sont les problèmes concrets ? Quelles adaptations devraient être faites ?

1.4 Modèle de pilotage : périmètre de base / approche actuelle

1.4.1 Base

En vue d'un développement cohérent du territoire et dans le respect du principe selon lequel les centres régionaux constituent les moteurs du développement (art. 2, let. c, LFPR), les zones éligibles en tant que zones d'application (périmètre de base) sont, conformément à l'art. 3, al. 1, let. a, de l'ordonnance du CF (pour de plus amples explications sur le périmètre de base, cf. partie A, ch. 2.2.1), définies comme suit :

Art. 3 Zone d'application

¹ Un allègement fiscal peut être accordé dans une commune remplissant les critères suivants:

a. elle constitue:

1. un centre urbain petit ou moyen ou fait partie de l'espace suburbain d'un tel centre,
2. un centre rural, ou
3. un centre plus petit et moins urbain assurant tout de même des services

Le périmètre de base actuel exclut les grands centres urbains et métropolitains ainsi que les régions qui, du point de vue de l'aménagement du territoire, ne sont pas prioritaires en termes de développement économique selon le Projet de territoire Suisse.

1.4.2 Questions

(9) Voyez-vous un besoin d'adapter les catégories de centres du périmètre de base prévues à l'art. 3, al. 1, let. a, de l'ordonnance du CF ? (oui/non)

(10) Si oui, lequel ?

Quel est votre avis concernant les sous-indicateurs suivants utilisés jusqu'à présent :

	Sous-indicateur	Pondération	Avis concernant les sous-indicateurs et leur pondération
Évolution démographique	Évolution démographique	5 %	
	Évolution du rapport de dépendance des personnes âgées	5 %	
	Taux de migration	10 %	
Développement économique	Évolution de l'emploi	20 %	
	Valeur ajoutée brute par employé	10 %	
	Taux de création d'entreprises	5 %	
	Nombre d'employés par habitant	15 %	
Revenus	Revenu net par habitant (moyenne)	15 %	
	Évolution du revenu net	10 %	
Chômage	Taux de chômage (moyenne)	5 %	
(15) Faudrait-il prendre en considération d'autres/de nouveaux sous-indicateurs ? (oui/non)			
(16) Si oui, quels nouveaux sous-indicateurs proposez-vous et avec quelle pondération ? Quels sous-indicateurs utilisés jusqu'à présent devraient être supprimés ou réduits proportionnellement ?			
<i>Si vous proposez de nouveaux sous-indicateurs, merci :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> • d'indiquer la source et les années considérées ; • de veiller à ce que la pondération totale des sous-indicateurs ne dépasse pas 100 %. 			

1.7 Formule et indicateurs déterminants du plafond de l'allégement fiscal fixé par la Confédération

1.7.1 Base

Les modalités du calcul (formule et indicateurs déterminants) du plafond fixé par la Confédération sont précisées à l'art. 9, al. 1 à 3, de l'ordonnance d'application du DEFR (pour de plus amples explications, cf. partie A, ch. 3.2 et 4):

Art. 9 Plafond

¹ Le plafond de l'allégement fiscal selon l'art. 11, al. 3, de l'ordonnance du Conseil fédéral est calculé en fonction des indicateurs suivants:

- a. E_n : nombre d'emplois qui doivent être créés par le projet;
- b. E_p : nombre d'emplois qui doivent être préservés et réorientés conformément à l'art. 4 par le projet;
- c. M_n : montant par emploi à créer;
- d. M_p : montant par emploi à préserver et à réorienter conformément à l'art. 4;
- e. N : durée de l'allégement fiscal de la Confédération en années civiles.

² Le DEFR calcule le plafond de l'allégement fiscal pour toute sa durée selon la formule suivante:

$$[(E_n \times M_n) + (E_p \times M_p)] \times N$$

³ M_n s'élève 95 000 francs, M_p s'élève à 47 500 francs.

1.7.2 Questions

(17) Voyez-vous un besoin d'adapter la formule énoncée à l'art. 9, al. 2, de l'ordonnance d'application du DEFR ? (oui/non)

(18) Si oui, lequel ?

(19) Voyez-vous un besoin d'adapter le plafond par emploi à créer ou à réorienter fixé à l'art. 9, al. 3, de l'ordonnance d'application du DEFR ? (oui/non)

(20) Si oui, lequel ?

1.8 Rythme d'actualisation des zones d'application

1.8.1 Base

En vertu de l'art. 5, al. 2 et 3, de l'ordonnance du CF, les zones d'application sont valables le temps d'une législature :

Art. 5 Rapport, actualisation et réexamen

¹ Le DEFR présente une fois par législature un rapport au Conseil fédéral sur la délimitation des zones d'application.

² Il actualise la liste des communes appartenant aux zones d'application une fois par législature.

³ Toutes les deux législatures, il réexamine:

- a. les critères déterminant les communes éligibles selon l'art. 3, al. 1, let. a;
- b. les critères visant à intégrer une commune dans les zones d'application, et la pondération de ces critères.

1.8.2 Questions

(21) Seriez-vous d'accord de supprimer l'art. 5, al. 2 ? (oui/non)

Les zones d'application seraient alors actualisées uniquement une législature sur deux, dans le cadre du réexamen du modèle de pilotage.

Supprimer l'al. 2 exigerait d'adapter l'art. 5, al. 1, dont le libellé serait celui-ci : « Le DEFR présente ~~une fois par législature~~ **toutes les deux législatures** un rapport au Conseil fédéral sur la délimitation des zones d'application. »

1.9 Remarques d'ordre général

Annexe 3 : Explications relatives au crédit d'impôt remboursable qualifié (QRTC)

Les crédits d'impôt sont aujourd'hui un instrument largement utilisé au plan international, par exemple pour encourager les investissements dans la R&D. En règle générale, le crédit correspond à un certain pourcentage des dépenses subventionnées, par exemple 20 % des frais de personnel de R&D. Ce montant peut être directement déduit de l'impôt à payer.

Pour pouvoir être reconnu en tant que QRTC dans le nouveau [cadre réglementaire de l'OCDE](#), un crédit d'impôt (« tax credit ») doit remplir deux conditions :

- Premièrement, il doit être remboursable (*refundable*), c'est-à-dire qu'il est accordé à une entreprise bénéficiaire indépendamment de l'obligation fiscale. Si le crédit d'impôt est supérieur à la dette fiscale, l'excédent est versé à l'entreprise bénéficiaire.
- Deuxièmement, il doit être imputé (*qualified*) dans les quatre ans suivant son octroi.

Dans le cas où la dette fiscale d'une entreprise bénéficiaire dépasse le QRTC, ce dernier est en général entièrement déduit de la dette fiscale la même année. Dans le cas contraire, soit si le QRTC de l'année 1 est supérieur à l'impôt dû, le QRTC excédentaire (différence entre l'impôt dû et le QRTC initial) peut être utilisé l'année 2. Si la dette fiscale de l'année 2 est également inférieure à l'excédent de QRTC, ce dernier est reporté de la même manière sur l'année 3. La même chose est possible en année 3. En revanche, si l'excédent de QRTC demeure supérieur à l'impôt dû au cours de l'année 4, le montant résiduel doit être versé à l'entreprise.

Différence entre les crédits d'impôt remboursables (QRTC) et non remboursables

Le cadre réglementaire de l'OCDE traite le QRTC comme un revenu supplémentaire de l'entreprise multinationale. En revanche, les allègements fiscaux non reconnus (par exemple les crédits d'impôt non remboursables ou les déductions supplémentaires) sont assimilés à une réduction de la dette fiscale (cf. exemple ci-dessous) :

Crédits d'impôt (non) reconnus	Crédits d'impôts reconnus
$\text{Taux d'imposition}_{OCDE} = \frac{\text{dette fiscale} - \text{allég. fiscal}}{\text{bénéfice}}$	$\text{Taux d'imposition}_{OCDE} = \frac{\text{dette fiscale}}{\text{bénéfice} + \text{QRTC}}$
<p>Exemple chiffré : Deux entreprises multinationales actives dans un même pays engrangent toutes deux un bénéfice de 100, imposé à 15%. La première bénéficie d'un crédit d'impôt non remboursable de 5 (colonne de gauche) et la seconde d'un QRTC de 5 (colonne de droite). Résultat: alors que la première s'acquitte d'un impôt complémentaire (5), la seconde ne paie qu'un très faible impôt complémentaire, le QRTC lui permet donc effectivement de réduire sa charge fiscale.</p>	
$10\% = \frac{15 - 5}{100} \rightarrow \text{impôt complémentaire} = 5$ <p>Charge fiscale effective: 15</p>	$14,3\% = \frac{15}{100 + 5} \rightarrow \text{impôt complémentaire} = 0,74$ <p>Charge fiscale effective: 10,74</p>

Les allègements fiscaux non reconnus, tels que ceux accordés dans le cadre de la politique régionale, entraînent donc un taux d'imposition effectif plus bas et peuvent ainsi déclencher l'impôt complémentaire. Le QRTC ne réduit par contre que faiblement le taux d'imposition calculé selon le nouveau régime de l'OCDE. Il n'y a par conséquent que peu d'impôt complémentaire à payer, si tant est qu'il y en ait un. Le QRTC permet cependant de régler une partie de la dette fiscale. Le taux d'imposition pertinent pour l'entreprise est donc plus bas, sans pour autant enfreindre le nouveau régime de l'OCDE.

Avec l'imposition minimale, la communauté internationale souhaite limiter la concurrence fiscale. Le projet ne couvre par contre pas les subventions. Compte tenu l'objectif de limitation de la concurrence fiscale, le traitement des crédits d'impôt remboursables est cohérent dans le nouveau cadre réglementaire : **comme ils peuvent donner lieu à des versements aux entreprises, ils sont considérés comme des subventions.**